

VÉGÉTAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX	RI.PHY.EEU.01	UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE
	<b>Octobre 2025</b>	

## I. CHAMP D'APPLICATION

Produits concernés	Végétaux et produits végétaux d'origine belge
Paramètres concernés	Exigences phytosanitaires
Destination des produits	Russie, Biélorussie, Kirghizistan, Kazakhstan, Arménie

## II. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

AFSCA	Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
EEU	Union économique eurasiatique ('Eurasian Economic Union': Russie, Biélorussie, Kirghizistan, Kazakhstan, Arménie)
PRE-EU	Certificat de pré-exportation
NIMP	Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (International Standards on Phytosanitary Measures)
RU	Fédération de Russie
SPS	Sanitaire et phytosanitaire
ULC	Unité Locale de Contrôle

## III. LÉGISLATIONS ET AUTRES RÉFÉRENCES

- [Décision n°318](#) du 18 juin 2010 de l'EEU, modifiée par la Décision n°454 du 18 novembre 2010
- [Décision n° 157](#) (modifiée par les Décisions du Conseil de l'UEE, n°24 du 30.03.2018, n° 31 du 29.03.2019, n° 74 du 08.08.2019, n° 125 du 23.12.2020, n° 54 du 18.05.2021, n° 98 du 05.10.2021, **nr. 133 dd. 02.12.2021, nr. 5 dd. 21.01.2022, nr. 109 dd. 15.07.2022, nr. 8 dd. 25.01.2023 en nr. 21 dd. 15.02.2023**) du Conseil de l'EEU approuvant les exigences phytosanitaires communes pour les produits et organismes réglementés dans l'EEU.
- [Décision n° 158](#) du Conseil de l'EEU sur l'approbation de la liste commune des organismes de quarantaine de l'Union économique eurasiatique qui remplace les listes nationales des Etats Membres individuels de l'EEU.
  - Partie I : «Organismes de quarantaine absents sur le territoire de l'EEU»
  - Partie II : «Organismes de quarantaine, dont la répartition est limitée sur le territoire de l'EEU»
- [Décision n° 159](#) du Conseil de l'EEU sur l'approbation de règles et de normes communes pour la mise en quarantaine et le contrôle des plantes sur le territoire douanier de l'EEU.
- Décision n° 128 du gouvernement russe du 8 février 2018 concernant l'adoption de règles, conformément aux traités internationaux de la Fédération de Russie, concernant le contrôle des sites de production (y compris la transformation) et l'expédition des produits de quarantaine pour les semis et les plantations importés dans la Fédération de Russie à partir de zones étrangères ou de groupes de zones étrangères où des organismes nuisibles de quarantaine sont généralement observés dans les produits de quarantaine.
- Décision n° 24 du Conseil de l'EEU du 30 mars 2018 sur les modifications des exigences phytosanitaires communes pour les produits et organismes réglementés en EEU pour l'importation et la circulation des marchandises sur le territoire de l'EEU
- [NIMP 15](#) : Regulation of wood packaging material in international trade
- [NIMP 31](#) : **Methodologies for sampling of consignments**

#### IV. EXIGENCES DU PAYS DE DESTINATION

La Commission européenne est en charge des négociations dans le domaine sanitaire et phytosanitaire avec la Fédération de Russie et l'EEU. De nombreuses informations sont disponibles sur la page web suivante :

[https://ec.europa.eu/food/safety/international\\_affairs/eu\\_russia\\_en](https://ec.europa.eu/food/safety/international_affairs/eu_russia_en)

[https://ec.europa.eu/food/safety/international\\_affairs/eu\\_russia/sps\\_requirements\\_en](https://ec.europa.eu/food/safety/international_affairs/eu_russia/sps_requirements_en)

Ce recueil d'instructions a pour objectif de clarifier certaines exigences de la RU et de l'EEU pour les végétaux et produits végétaux d'origine belge. Comme prévu dans l'AR du 22/02/2021 relatif aux mesures de protection contre les organismes de quarantaine aux végétaux et aux produits végétaux, les opérateurs concernés doivent présenter à l'agent certificateur de l'AFSCA les exigences phytosanitaires du pays de destination. Nous leur conseillons de s'informer auprès de leur importateur local. Les législations de l'EEU remplacent normalement les législations nationales des États Membres de l'EEU mais parfois elles seraient à additionner aux législations nationales existantes des États membres (p.ex. Order 456 of 29/12/2010 de la Russie).

La décision de l'EEU n°318 reste d'application et reprend la liste des produits réglementés sujets à des contrôles phytosanitaires. Les produits de quarantaine à risque phytosanitaire élevé doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par l'AFSCA lors de leur importation sur le territoire de l'EEU. Les produits à faible risque phytosanitaire ne doivent pas être accompagnés d'un certificat phytosanitaire.

##### 4.1 Exigences générales

Les exigences générales sont décrites à la section I de la [Décision 157](#) et son évaluation pour **les plantes destinées à la plantation, les fruits et les légumes** est publiée dans les tableaux « EAEU\_horticulture ornementale & pépinière » et « EAEU\_fruits & légumes » sur le site web de l'AFSCA.

Permis d'importation	pas d'application ( <b>à l'exception des plantes destinées à la plantation en Russie (Biélorussie)</b> )
Exigence concernant la terre (sol) et débris	Quantité maximale de terre pour les pommes de terre, tubercules et légumes-racines : 1 % du poids réel du produit.  Les plantes et les plantes en pot peuvent être introduites avec de la terre (ou un substrat avec du sol) si elles proviennent de zones, de lieux et de sites exempts d'organismes de quarantaine, tels que définis dans les exigences spécifiques de la Décision n ° 157. Ces plantes doivent spécifiquement provenir d'un site de production déclaré exempt de <i>Globodera pallida</i> , <i>Globodera rostochiensis</i> , <i>Meloidogyne chitwoodi</i> et <i>Meloidogyne fallax</i> à la suite d'une inspection (avec échantillonnage) effectuée sur le terrain par l'AFSCA. Si ces plantes ont été cultivées sur un site de production où la présence de <i>Phytophthora ramorum</i> a été constatée lors d'une inspection sur le terrain (notamment dans le cadre du plan de contrôle ou de l'exportation vers une autre destination), l'exportation ne sera pas possible tant que les

	mesures prévues dans le Règlement 2019/2072 <sup>1</sup> n'auront pas été prises. Pour les espèces végétales pour lesquelles <i>P. ramorum</i> n'est pas réglementé dans l'UE, l'exportation ne sera possible qu'après une inspection de l'AFSCA sur le terrain, avec résultat favorable, et au minimum un mois après la constatation de la contamination.
Emballage	Les caisses/palettes en bois doivent être constituées de bois écorcé et être conformes à la NIMP 15 (points 47 et 47.1 de la Décision n°157)

#### 4.2. Exigences spécifiques

Un aperçu des exigences spécifiques pour les différents groupes de plantes et de produits végétaux sont présentés dans le tableau ci-dessous. Les exigences mentionnées dans les tableaux de la Décision n° 157 sont limitées, dans certains cas, aux produits de l'envoi ('should be free from...'), mais dans de nombreux cas, elles concernent également le site de production, lieu de production, et/ou la zone de provenance des produits ('should originate from zones, places and/or production sites free from...').

Groupe de produit	Exigence (Décision n°157)
Légumes (y compris les pommes de terre) et fruits frais	Chapitres III et V + tableaux 2 et 4
Graines, bulbes, tubercules (y compris les plants de pommes de terre), plantes pour la plantation (y compris les boutures), plantes en pot	Chapitre II + tableau 1
Grains, graines de légumes et cultures oléagineuses	Chapitre IV + tableau 3
Fleurs coupées	Chapitre VI + tableau 5
Matériel des arbres forestiers (y compris les branches, bois écorcé)	Chapitre VII + tableaux 6 et 7
Autres produits (noix, fruits secs, milieu de culture, ...)	Tableau 8

**Certains** plantes / produits végétaux, doivent provenir de sites de production exempts du *tomato spotted wilt virus* (TSWV) et/ou l'envoi doit être notamment exempt du TSWV et/ou de *Frankliniella occidentalis* (F. occ.).

**L'évaluation des exigences spécifiques peut être consultée pour les plantes destinées à la plantation et les fruits et légumes respectivement dans les tableaux « EAEU\_horticulture ornementale et pépinière » et « EAEU\_fruits et légumes » publiés sur le site web de l'AFSCA.**

Le TSWV est un organisme réglementé non de quarantaine de l'UE pour les plantes et produits végétaux suivants :

- Les végétaux suivants destinés à la plantation, à l'exclusion des semences : *Begonia x hiemalis* Fotsch, *Capsicum annuum* L., *Gerbera* L., hybrides *Impatiens* de Nouvelle-Guinée, *Pelargonium* L. et *Chrysanthemum* L.

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission

- Les plants de légumes *Solanum lycopersicum* L., *Solanum melongena* L., *Capsicum annuum* L. et *Lactuca sativa* L.

Afin de garantir qu'un envoi ou un site de production est exempt du TSWV, l'inspection visuelle doit également s'accompagner d'un échantillonnage représentatif (et d'une analyse de laboratoire) (excepté pour les tomates et les poivrons). Selon la procédure phytosanitaire [PM 3/77](#), un maximum de 25 feuilles doit être prélevé par échantillon. Deux échantillons doivent être prélevés si le nombre de plantes est compris entre 201 et 5000, ou trois échantillons si le nombre de plantes est supérieur à 5000. Dans le cas des plantes en dormance (dépourvues de feuilles), 25 petits rameaux verts doivent être prélevés (à la place des feuilles). Pour l'analyse des bulbes de fleurs, les bulbes entiers doivent être échantillonnés. **Attention** : le délai entre la délivrance du certificat phytosanitaire de (ré)exportation et la date du rapport d'analyse ne peut excéder **30** jours (et de maximum **35** jours après la date d'échantillonnage).

Si une analyse de l'envoi est requise du point de vue du TSWV et que les plantes seront exportées dans différents envois :

- chaque envoi peut alors être échantillonné et analysé du point de vue du TSWV
- OU

- un échantillon représentatif de toutes les plantes peut être prélevé par l'AFSCA (et analysé) et un certificat phytosanitaire de (ré)exportation peut être délivré pour chaque envoi sur base du même rapport d'analyse, et ce dans un délai de **30** jours à compter de la date du rapport d'analyse (et de maximum **35** jours après la date d'échantillonnage)

Par ex. 1000 plantes vont être expédiées dans 4 envois de 250 plantes sur 4 jours consécutifs :

- chaque envoi de 250 plantes peut être échantillonné et analysé

OU

- les 1000 plantes peuvent être échantillonnées par l'AFSCA et analysées. Sur base du résultat d'analyse favorable (par ex. daté du 13/09), les 4 envois peuvent être certifiés et ce jusqu'au **13/10** au plus tard.

Une fois l'échantillonnage et l'analyse effectués, les plantes qui n'étaient pas reprises initialement dans l'envoi (dans cet exemple : 1000 plantes) ne peuvent plus être rajoutées. En ajoutant des plantes supplémentaires, on obtient un nouvel envoi qui devra à son tour être échantillonné et analysé.

Afin de garantir qu'un envoi de bulbes de fleurs/légumes-bulbes (par ex. oignons) est exempt de *Frankliniella occidentalis*, le cultivateur doit prévoir un système de monitoring. Par ailleurs, un système de monitoring doit également être prévu pour *F. occidentalis* dans le cadre de l'exportation vers la Russie de fleurs coupées et de plantes en pot cultivées sous protection (voir **point 4.3**).

**Afin de garantir qu'une parcelle ou un lot est exempt du *Tomato ringspot virus* et/ou *Tobacco ringspot virus*, un échantillonnage et une analyse doivent être effectués.**

**(1) Parcelle :**

**L'échantillonnage de la parcelle doit être effectué pendant la saison de croissance en cours par l'AFSCA ; le résultat de l'analyse est valable jusqu'à la saison de croissance suivante.**

**Il convient de prélever 200 plantes par parcelle, avec au minimum 2 feuilles par variété (2 feuilles provenant de 2 plantes différentes) et au maximum 25 feuilles par échantillon. Huit échantillons seront donc prélevés par parcelle. Un échantillon peut contenir au maximum**

**12 variétés (les variétés appartenant à des genres/espèces différents peuvent être regroupées dans un même échantillon) selon le schéma ci-dessous :**

	feuilles/variété
1 variété	25
2 variétés	12+13
3 variétés	8+8+9
4 variétés	6+6+6+7
5 variétés	5+5+5+5+5
6 variétés	4+4+4+4+4+5
7 variétés	4+4+4+4+3+3+3
8 variétés	3+3+3+3+3+3+3+4
9 variétés	3+3+3+3+3+3+3+2+2
10 variétés	3+3+3+3+3+2+2+2+2+2
11 variétés	3+3+3+2+2+2+2+2+2+2+2
12 variétés	3+2+2+2+2+2+2+2+2+2+2+2

Un maximum de 96 variétés peuvent être incluses dans 8 échantillons. Si plus de 96 variétés sont cultivées sur la parcelle, il est préférable de prélever des échantillons des genres/espèces mentionnés dans la base de données de l'OEPP comme plantes hôtes.

Les opérateurs qui souhaitent déclarer leurs parcelles exemptes du *Tomato ringspot virus* ou *Tobacco ringspot virus* doivent demander le prélèvement d'échantillons dès que possible à l'aide du [formulaire](#) suivant. Ce document doit être envoyé au(x) LCE(s) où se trouvent les parcelles (<https://favv-afsca.be/fr/contact/ulc>) via l'adresse e-mail générique EXPORT.[ULC]@favv-afsca.be et à la boîte mail générique des services concernés au siège de l'AFSCA (export@favv-afsca.be) en copie, avec pour objet « prélèvement d'échantillons ToRSV/TRSV »

**(2) Envoi:**

Un échantillon doit être prélevé selon un plan d'échantillonnage permettant de détecter, avec une fiabilité de 95 %, 5 % de plantes infectées ([NIMP 31](#)).

Un échantillon contient au maximum 25 feuilles ou 25 rameaux verts pour les plantes en dormance (avec au moins 2 feuilles par variété ; 2 feuilles provenant de 2 plantes différentes) ; 1 échantillon peut contenir au maximum 12 variétés ; les variétés appartenant à des genres/espèces différents peuvent être regroupées dans un seul échantillon. Si le nombre d'échantillons ne permet pas de prélever toutes les variétés, il convient de privilégier les genres/espèces mentionnés dans la base de données de l'OEPP comme plantes hôtes.

Si la traçabilité peut être garantie et que les mesures nécessaires sont prises pour éviter toute contamination, un échantillon représentatif peut être prélevé (et analysé) par l'AFSCA à la demande de l'opérateur sur un lot de végétaux qui sera ensuite exporté en plusieurs envois. Un certificat phytosanitaire pour l'exportation ou la réexportation est délivré pour chaque envoi.

**Les opérateurs peuvent également choisir de déclarer leur parcelle indemne du *Tomato ringspot virus* et/ou du *Tobacco ringspot virus*. L'opérateur doit alors suivre la procédure décrite au paragraphe « (1) parcelle ».**

#### 4.3 Exigences spécifiques pour la Russie

Depuis le 7 août 2014, la Fédération de Russie a interdit l'importation de nombreux produits agricoles en provenance de l'UE. Les informations sur l'embargo mentionnées ci-dessous peuvent être consultées sur notre site web :

- INTERDICTION GENERALE SUR LES IMPORTATIONS DE PRODUITS AGRICOLES VERS LA RUSSIE. VOIR [NF 2018/17](#)
- <https://favv-afsca.be/fr/themes/importation-et-exportation/exportation-vers-pays-tiers/vegetaux-et-produits-vegetaux-exportation#ru>

Suite à cet embargo, RU nous demande de pré-notifier les envois de fruits et légumes frais d'origines non-européennes réexportés de Belgique à destination de RU. Depuis la fin de 2017, un système de pré-notification analogue a également été prévu pour les fruits et légumes frais (toutes origines confondues) destinés aux États membres de l'EEU transitant par RU, ceci en réponse aux questions persistantes concernant l'authenticité des certificats délivrés pour les envois de fruits au Kazakhstan.

En pratique, la pré-notification signifie qu'un scan de chaque certificat phytosanitaire d'exportation ou de réexportation délivré pour les légumes et fruits frais à destination de RU ou en transit par RU vers un autre état-membre de l'EEU doit être envoyé à partir de l'adresse mail générique/exportation de l'ULC à l'autorité russe, avec le numéro de certificat mentionné comme sujet du message.

Les opérateurs doivent fournir à leur ULC les scans des certificats et leurs annexes

- Les certificats pour lesquels aucune copie n'est délivrée au ULC par l'opérateur ne sont pas pré-notifiés et les envois risquent d'être bloqués à la frontière RU.

Conformément à la Décision n° 128, l'importation de végétaux destinés à la plantation est possible après une inspection du site de production par l'autorité compétente russe. La demande d'inspection doit être faite par l'importateur russe à l'autorité russe. Après une inspection favorable, l'opérateur reçoit une autorisation pour 1 an pour exporter un nombre prédéterminé (par importateur russe) de plantes d'espèces végétales spécifiques vers la Russie. La liste des entreprises agréées est également utilisée par les inspecteurs de Biélorussie pour le transit via la Biélorussie.

Dans le cadre de l'exportation vers la Russie, le cultivateur de fleurs coupées ou de plantes en pot (cultivées sous protection) doit prévoir un système de monitoring afin de garantir que l'envoi de fleurs coupées et de plantes en pot (cultivées sous protection) est bien exempt de *Frankliniella occidentalis* (voir [la circulaire PCCB/S4/1095724](#)).

#### 4.4 Exigences spécifiques pour la Biélorussie

L'exportation des plantes n'est possible que si les plantes proviennent de pépinières répertoriées

(<https://www.ggiskzr.by/struktura-ggiskzr/inspection-quarantine/information/index.php#7>), sauf si les plantes ont été cultivées «dans un sol couvert/protégé» (c'est-à-dire dans des serres) (en russe - выращен в закрытом грунте). Dans ce cas, les plantes belges peuvent être importées en Biélorussie et cela doit également être indiqué comme tel sur le certificat phytosanitaire («plants grown in greenhouses»).

La liste ci-dessus est utilisée par la Biélorussie et la Fédération de Russie et ne mentionne pas de pépinières belges.

**De plus amples informations sur les restrictions à l'importation applicables et les restrictions à l'exportation de l'UE peuvent être consultées sur le site web de l'AFSCA:**

<https://favv-afsca.be/fr/themes/importation-et-exportation/exportation-vers-pays-tiers/vegetaux-et-produits-vegetaux-exportation#ru>

## **V. CONTRÔLE ET CERTIFICATION**

Pour les produits soumis à des exigences spécifiques, l'opérateur doit fournir des informations officielles supplémentaires pour s'assurer que les produits proviennent d'un site de production, d'un lieu et/ou d'une zone exempte d'organismes nuisibles tels que définis dans la législation pour ce produit. Attention, cela s'applique aussi bien aux exportations de produits en provenance d'autres États membres de l'UE qu'à la réexportation de produits en provenance de pays tiers.

Pour les plantes destinées à la plantation, la présence d'un permis d'importation valide est vérifiée lors de l'exportation vers la Russie (Biélorussie).

Si le résultat du contrôle est favorable, un certificat phytosanitaire sera délivré.

Si les exigences phytosanitaires concernent une zone/un lieu de production ou un site exempt de maladies, le certificat phytosanitaire pour l'exportation ou la réexportation délivré par l'AFSCA doit contenir la déclaration supplémentaire suivante en anglais : «*The quarantine products originate from zones, sites and (or) production areas free of quarantine harmful organisms, according to the Uniform requirements approved by the Decision of the Eurasian Economic Commission No. 157 of 30 November 2016.*» (Les produits de quarantaine proviennent de sites, lieux et/ou zones de production exempts d'organismes nuisibles de quarantaine, conformément aux exigences harmonisées approuvées par la décision n° 157 du Conseil de l'UEE). Si, en cas de réexportation, cette déclaration supplémentaire figure déjà sur le certificat phytosanitaire du pays d'origine, elle ne doit pas être répétée sur le certificat phytosanitaire de réexportation. Si les exigences phytosanitaires ne concernent que l'envoi, aucune déclaration supplémentaire ne doit être mentionnée sur le certificat phytosanitaire. (Décision n° 24)

Si on constate, lors du contrôle à l'exportation, que certaines conditions ne sont pas respectées (par ex. la présence des organismes nuisibles mentionnés aux points pertinents de la Décision n° 157 ou les dommages causés par ces organismes, ou l'absence des informations nécessaires sur le statut indemne du site, du lieu ou de la zone de production), le certificat phytosanitaire ne pourra pas être délivré.